

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MINGAN  
MUNICIPALITÉ DE NATASHQUAN

**PROJET DE RÈGLEMENT N° R-2025-004**  
**RELATIF AU TRAITEMENT DES ÉLUS(ES) MUNICIPAUX**  
**DE NATASHQUAN**

---

**ATTENDU** que la loi sur le traitement des élus municipaux (LTEM T-11.001) détermine le pouvoir du conseil municipal en matière de fixation de la rémunération des élus;

**ATTENDU** que le conseil a résolu de créer plusieurs comités sur lesquels siègeront les élus et pour lesquels un suivi continu devra être exercé;

**ATTENDU** que le conseil juge que ces nouvelles responsabilités doivent être reconnues dans le cadre d'une révision prévue par règlement du traitement des élus municipaux;

**ATTENDU** qu'un avis de motion a été donné par le conseiller Magella Landry, le 09 décembre 2025;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par le conseiller Stéphanie Landry, appuyé par la conseillère Josette Delphin et résolu à l'unanimité d'adopter le règlement numéro R-2025-004 et qu'il soit ordonné et statué comme suit :

#### ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent projet de règlement.

#### ARTICLE 2

Le présent règlement abroge et remplace tous les règlements et amendements antérieurs.

#### ARTICLE 3

Le présent règlement fixe une rémunération de base annuelle et une allocation de dépenses pour le maire et chaque conseiller de la Municipalité; le tout débutant le 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice financier de l'année 2026.

#### ARTICLE 4

La rémunération de base annuelle et l'allocation de dépenses du maire sont fixées à 22754.00 \$, soit 15176.00 \$ en salaire annuel et 7588.00 \$ en allocation de dépenses et seront ajustées annuellement en fonction de l'indexation prévue

annuellement par résolution pour les employés de la Municipalité.

## ARTICLE 5

La rémunération de base annuelle et l'allocation de dépenses des conseillers ou conseillères sont fixées à 7590.00 \$, soit 5060.00 \$ en salaire annuel et 2530.00 \$ en allocation de dépense et seront ajustées annuellement en fonction de l'indexation prévue annuellement par résolution pour les employés de la Municipalité.

## ARTICLE 6

Un maire suppléant, nommé par résolution du conseil, aura droit à une rémunération augmentée lorsqu'il remplacera le maire dans l'exercice de ses fonctions. Cette rémunération sera égale à 75% de la rémunération globale du maire, comptabilisé sur une base journalière.

Le maire suppléant qui remplace le maire pendant plus de trente jours aura droit, à compter du trente et unième (31<sup>e</sup>) jour et jusqu'à ce que cesse le remplacement, à une somme égale à la rémunération globale du maire pendant cette période.

À compter du trente et unième (31<sup>e</sup>) jour d'absence, le maire perdra sa rémunération globale jusqu'à son retour en fonction ou jusqu'à concurrence du minimum annuel prévu par la loi sur le traitement des élus municipaux (LTEM T-11.001). Avant cette période, il aura droit à sa rémunération globale, malgré son absence.

## ARTICLE 7

Le maire est considéré absent lorsqu'il n'assiste pas à la séance du conseil, en présence ou par visioconférence. Il est également considéré absent si, pour une période excédant 24 hres consécutives, il ne peut être joint par téléphone ou autrement.

Il sera aussi considéré absent à compter de la quatrième journée consécutive où il lui est impossible d'être présent sur le territoire de la Municipalité.

Dans toutes ces circonstances, il est de la responsabilité du maire d'aviser les membres du conseil de son absence.

## ARTICLE 8

La rémunération de base annuelle et l'allocation de dépenses de chacun des élus municipaux sont fixées sur une base annuelle pour leur participation assidue au conseil, en présence ou par visioconférence, et pour leurs obligations découlant de leurs charges sur les divers comités et dans les diverses instances où ils représentent la Municipalité.

Sur résolution du conseil, un élu qui ne s'acquitte pas adéquatement de ses obligations pourra voir sa rémunération globale amputée, jusqu'à concurrence du minimum annuel

prévu par la loi sur le traitement des élus municipaux (LTEM T-11.001)

## ARTICLE 9

Le présent règlement a un effet rétroactif au 01 janvier 2026.

## ARTICLE 10

Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.

---

Benoit Léger, directeur général

---

Richard Beaudry, maire

Avis de motion : 09 décembre 2025

Dépôt du projet de règlement : 09 décembre 2025

Adoption du règlement : [REDACTED]

Publication d'un avis de promulgation

Entrée en vigueur : [REDACTED]